B. N. C
FIRENZE
1070
7

1070.7

1070. 7

DISCOVRS

sur les mariages de France & d'Espagne, contenant les raisons qui ont meu Mõseigneur le Prince à en demander la surseance.

M. DC. XIV.

DISCOVRS
SVR LES MARIAGES
de France & d'Eſpagne, contenant les raiſons qui ont meu Monſeigneur le Prince à en demander la ſurſeance.

C'Eſt contre le droict diuin & naturel de marier ceux qui ne ſont mariables par nature, qui ſont au deſſous de la puberté, & n'ont encor, ſelon la diſtinction du ſexe, douze ou quatorze ans accõplis. Cela eſt expreſſemẽt prohibé & deffendu par les loix ciuiles de toutes les nations, & par les decrets des conciles & conſtitutions de l'Egliſe. La raiſon de cette prohibition eſt manifeſte, par ce que les impuberes n'ont point de conſentement, qui eſt la forme qui donne l'eſtre & l'eſſence aux mariages, forme ſi neceſſaire que ſans cela ils ne peuuẽt eſtre legitimes. Ce qui a lieu auſſi bien és mariages des Rois, comme des particuliers, la loy eſtant egale & commune entr'eux pour ce regard; & n'eſt point beſoing de l'eſclarcir plus auant par raiſons ou par authoritez, ny cõfirmer par exemples, comme choſe trop cogneuë.

Ce n'eſt pas pourtant que les peres ou meres, les tuteurs meſmes, ne puiſſent quelquesfois promettre par mariage leurs enfans ou leurs pupilles, auant qu'ils aient atteint la puberté, aage ſeul iuſte & legitime pour contracter mariage. Car telles promeſſes ſont tolerees, principalement entre Princes ſouuerains, leſquels ſouuent promettent mariage pour leurs enfans impuberes, afin de ſ'entretenir en paix, par l'eſperance d'vne future alliance: mais c'eſt touſiours ſous ceſte neceſſaire condition, d'attendre leur libre conſentement, & ſuſpendre l'execution de ces promeſſes, iuſques à ce qu'ils aient atteint l'aage capable & ſuffiſant de les approuuer ou deſapprouuer. Ainſi nous liſons que l'Empereur Theodoſe I. fiança de ſon viuant ſon fils Honorius aagé d'vnze ans ſeulement auec Marie fille de Stilico, auquel, lors de ſon deceds, qui fut l'an 398. il donna & la tùtelle dudit Honorius & la Regence & adminiſtration de l'Empire d'Occident : toutesfois l'honneſteté publicque ne permit pas que le mariage ſ'acheuaſt, juſques à ce que Honorius euſt quatorze ans accomplis, & qu'il fuſt entré en la quinzieſme annee.

Par ce droict, qui tolere ces mariages, ou pluſtoſt promeſſes de mariage, la Royne, comme mere & comme tutrice (car à proprement parler la Regence n'eſt autre choſe qu'vne tutele, pourquoy anciennement, comme nos hiſtoires font foy, les Regents

prenoient qualité de tuteurs & Regents du Royaume) & le Roy d'Eſpagne, comme Roy & pere, ont contracté pour leurs enfans encor mineurs & impuberes, & promis mariage reciproquement entre le Roy & l'Infante: & le Prince d'Eſpagne & Madame Elizabeth, *pour eſtre parfaict & accomplis, lors que le Roy & leſdicts Prince & Princeſſes auront atteint l'aage nubile & conuenable pour ce faire.* Ce ſont les propres termes du contract de mariage paſſé à Paris, au preiudice deſquels & pour les eluder, ceux qui abuſans de l'authorité publicque ont cauſé les deſordres qui ſont aſſés cogneus, veulent encor par vn exemple tres pernicieux & de dangereuſe conſequence, cõtre l'ordre legitime de tout droit diuin & humain, marier le Roy en ſa minorité par paroles de preſent, & ainſi par mariage indiſſoluble, ſans attendre la libre declaration de ſa volonté, en ſon aage parfaict, libre & intelligent.

Il n'eſt point beſoing d'examiner à preſent les raiſons & conſideratiõs publiques ou particulieres, qui ont meu la Royne dés le commencement, à entendre à cette alliance, & la preferer à celle de Sauoye, ni diſcourir ſur la difference des conſeils qui eſtoient à prendre ou à reietter, ſi ceſt affaire, cõme il le meritoit bien, euſt eſté mis en deliberation. Car la Royne le fit ſeulement propoſer, en preſence de Monſeigneur le Prince, comme vne choſe reſoluë & arreſtee, non pour en deliberer, ou

demãder aduis, mais ſeulement pour l'approuuer & conſentir. Imitant en cela ces anciens Empereurs Romains, quoy qu'en choſe bien diſſemblable, leſquels pour faire deſcharger ſur le Senat le mal-talẽt que le peuple auoit de leurs cruautez, propoſoient ou y faiſoiẽt propoſer leurs aduis, & nul n'eſtoit ſi oſé d'y contredire: ou ces Roys de Perſe, au conſeil deſquels il n'eſtoit pas permis, aux affaires meſmes plus importans, de contredire à leur aduis. Ie diray ſeulement qu'il y a difference entre les promeſſes de mariage faites par les Princes ſouuerains, qui ont leurs enfans en leur puiſſance, par tout droit diuin & humain, tãt comme Rois que cõme peres: & celles qui ſe font par des meres Regẽres & autres Regẽts, parce qu'ils n'ont pas les Rois mineurs en leur puiſſance, ny comme meres, ny comme Regents, eſtans eux-meſmes naturellement ſubjects à leurs ſouuerains, meſmes les meres à leurs enfans Rois, tant ſ'en faut qu'ils en puiſſent diſpoſer par mariage.

Neantmoins on peut dire, comme apres la mort du Roy, pour pluſieurs conſiderations d'Eſtat, l'ouuerture de ces alliances, aux conditiõs portees par le ſuſdit traicté, n'a pas eſté inutile qu'auſſi ça eſté prudence, en ceſte mauuaiſe & dure ſaiſon où eſtoit lors la France, de ceder au tẽps & ne s'oppoſer à ces promeſſes encor qu'il y euſt aſſez de iuſtice & raiſon de le faire. Mais maintenant qu'on en veut preſſer & precipiter l'execution auant le temps, celà

ne se peult souffrir sans infidelité, sans s'apposer à cette violéce, que ceux qui sont autheurs de ces mauuais conseils veulent faire à la libre volonté du Roy, lequel en cette action, moins qu'en toute autre, aucun de ses subiets, quel qu'il soit, ne peut obliger. Cela à meu Monseigneur le Prince & les autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne ioints auec luy, pour ne defaillir à ce qu'ils doiuent au Roy & à l'Estat, de s'opposer à cette resolution si precipitee & intempestiue, & demander la surseance de ces mariages, iusques à ce qu'en l'assemblee des Estats generaux on ait sur ce pris les resolutions requises & necessaires pour le bien du Royaume, & conuenables à la grandeur & dignité du Roy, attendant qu'en son aage parfaict & legitime, estant arbitre de ses volontez, il puisse iuger de ce qui est vtile pour le bien de son Estat. Ce que Monseigneur le Prince declara ouuertement au sieur de Villeroy dés le mois de Decembre, lors qu'il luy fit entendre qu'on auoit resolu de faire la celebration & solemnité de ces mariages à la feste de la Chandeleur ensuiuant, & qu'il luy demanda s'il vouloit estre Commissaire du Prince d'Espagne pour espouser Madame, & que le Prince de Piedmont le feroit du Roy pour espouser l'Infante, & stipuler les paroles de present, mõstrans par là qu'ils ont intention de faire vn mariage indissoluble.

La demande de cette surseance est iuste &

neceſſaire, & ne peut eſtre refuſee ſans iniuſtice. C'eſt la demãde de toute la France, de tous les vrais François & fideles ſubiects du Roy. Et ceux qui ſ'y oppoſent auec tant de paſſion, font aſſés cognoiſtre de quel eſprit ils ſont pouſſés, aimans mieux porter toutes choſes aux extremes que de ſe departir de leurs projets & mauuais deſſeins, trop recogneus auiourd'huy pour en ſouffrir d'auantage les pernicieux effects, au deshõneur & à la honte de la France, à l'affoibliſſement de ſes alliés & à l'aduantage de l'Eſpagnol ſon ancien & capital ennemy, auquel ils ſeruent cõme eſclaues, cõme miniſtres de ſon ambition demeſuree, ainſi qu'ils ont faict de tout temps.

Cela ne ſe peut plus diſſimuler, la patience eſt vaincuë par l'apparence d'vn ſi grand mal, qui fait ouurir les yeux aux plus aueugles, eſmouuoir les plus inſenſibles, voyans ſi hardiment entreprendre cõtre la liberté du Roy, lequel on veut obliger en ſa minorité, contre les loix de l'Egliſe, contre la nature & condition du mariage, qui doibt eſtre accompagné de toute franchiſe & liberté, à vne alliance, dont l'heur ou le malheur ne paſſera pas ſeulement à ſa vie, à ſa perſonne, mais ſ'eſtendra à tout le Royaume: alliance qui concerne, non vne partie, mais l'Eſtat tout entier, & dont la reflexion eſtant au public, les incõueniens qui en peuuẽt arriuer ſeront beaucoup plus grands & plus dangereux. Car ſ'il aduient que ce mariage, quoy que celebré

par

par paroles de preſent, ne plaiſe au Roy en l'aage qu'il en pourra cognoiſtre le mal ou le bien, & qu'il ſe marie ailleurs, comme peut eſtre il trouuera qu'il le doibt faire, ceux qui ont touſiours leurs eſperances de baſtir de nos ruines la monarchie de l'Europe, & de nous ietter en quelque tourmente, pour faire profit de noſtre naufrage, pourroient ſe ſeruir de ce pretexte, pretendre cét autre mariage nul, rendre contentieux l'eſtat des enfans & leur droict à la Couronne, qui ſeroit vn grand mal qui paſſeroit à longues années en malediction ſur ce Royaume, & nous ietteroit en d'horribles confuſions, qui ſe peuuent éuiter, en laiſſant au Roy la liberté au mariage, laquelle nul ne peult oſter à vn particulier, non pas meſmes le particulier à ſoy-meſme par aucune peine. Et ſi cette liberté eſt requiſe en aucun, encores plus à vn Roy pour luy, pour ſon Eſtat & pour la ſeureté de ſa poſterité.

Mais il ſemble que ces malheureux ptoxenetes ſe veulent preualoir de la prochaine maiorité du Roy à quatorze ans commencés, pour tirer conſequence de la capacité du gouuernement à la capacité de contracter mariage. En quoy ils ſe monſtrent ou ignorans ou malicieux. La loy de la maiorité, faicte par le Roy Charles V. confirmée par Charles VI. ſon ſucceſſeur, qui eſt ſinguliere en France, & fondée ſur des raiſons, & conſiderations publiques aſſés cogneües, defere au Roy l'adminiſtration du

Royaume à l'aage de quatorze ans commencés, auquel finit la tutele & Regence du Royaume, mais elle ne faict pas de preiudice à la loy de nature, qui requiert la puberté pour le mariage, & ne peut estre forcée par les loix ou dispositions des hommes. La raison de la diuersité de ces deux loix est manifeste, & se peut recueillir de l'ordonnance mesmes de Charles V. C'est que pour gouuerner l'Estat, le defaut de iugement au Roy, qui a seulement atteint l'aage de quatorze ans, est suppleé par le conseil des Princes & Officiers de la Couronne, dont la France est bien pourueüe, mais au mariage, qui requiert auec la volonté la force du corps, personne ne peut suppléer ce defaut. On en peut dire encores vne autre raison: car le gouuernement de l'Estat n'est que l'administration des affaires presentes, qui de iour à autre suruiennent & de la cognoissance du reuenu courant [illegible], alienation ny du fonds ny de l'authorité ou droicts Royaux: là où le mariage a au contraire vne longue suite pour l'aduenir, qui oblige le Roy toute sa vie au choix d'vne alliance, qui s'estendra à la posterité & de luy & de ses subiects, principalement quād elle se faict auec vn Prince voisin & puissant, qui ne la recherche que par consideration & par interest, pour en tirer aduantage auec le temps à nostre ruine. Ainsi Philippe de Macedoine rechercha l'alliance d'Arysba Roy des Molosses pour le ruiner & le priuer en fin de son Royaume.

Et Antiochus surnommé Epiphanes Roy de Syrie, par le moyen de l'alliance qu'il auoit contractée auec le Roy d'Ægypte, se fust emparé du Royaume durant la minorité de son propre nepueu, si le Senat Romain ne l'en eust empeſché & pris le Roy mineur en sa protection. Les exemples du passé nous donnent assés de suiet d'apprehender les ambitieux desseins de cét autre Philippe sur la France, & de mesmes causes attendre de mesmes effects.

Ie ne sçay par quelle prudence d'estat on presse si inconsiderement, & auec tant de precipitation, l'execution de ce mariage, lequel quand mesmes il seroit faict par paroles de present, n'emporteroit aucune legitime obligation, & qui parauenture ne s'accomplira point lors que le Roy sera en l'aage de le pouuoir aggréer ou desaggréer, ainsi qu'il arriue de la plus part de tels mariages, qui se reuocquent le plus souuent, m[illegible] par iugement de l'Eglise (qui ne les a iamais approuués. De quoy s'il estoit besoing ie pourrois fournir vn nombre infini d'exemples de toutes ses nations, ie me contenteray d'en representer quelques vns tirés de nos histoires. Charles VIII. Roy de France l'an 1480. aiant esté accordé par Louis XI. son pere, auant l'aage de quatorze ans, par paroles de present, auec Marguerite d'Austriche fille de l'Empereur Maximiliã, laquelle aagée seulement de deux ans fut nourrie en France l'espace de dix ans entiers, apres lesquels neantmoins ils furent separés par dispense du

Pape Innocent VIII, qui pour meſme raiſon, donna diſpenſe à Madame Anne de Bretagne, & luy permit de ſe marier où bon luy ſembleroit, encores qu'eſtant impubere elle euſt eſté promiſe par François de Bretagne ſon pere, & le mariage celebré par procureur auec ledict Empereur Maximilian. Nicolas Duc de Lorraine, du viuant du Duc Iean ſon pere, fiança par paroles de preſent l'an 1460. Madame Anne de France fille du Roy Louys XI. Neantmoins, eſtant depuis paruenu en l'aage de quatorze ans, ſans auoir égard à ce premier mariage, duquel il fut diſpenſé par le Pape Pie II. il eſpouſa Madame Marie de Bourgogne fille de Charles dernier Duc de Bourgogne, laquelle il alloit eſpouſer s'il n'euſt eſté preuenu de la mort pendant les preparatifs de la ſolemnité des nopces. Et de noſtre ſiecle, Madame Ieanne d'Albret, n'ayãt que huict à neuf ans, fut promiſe en mariage au Duc de Cleues, par Henry d'Albret Roy de Nauarre ſon pere, & Madame Maguerite de France ſœur du Roy Frãçois I. ſa mere: mais auant qu'elle euſt atteint l'aage nubile & legitime, encor que la ſolemnité de ce mariage euſt eſté accomplie, elle en demanda la diſſolution, laquelle luy fut accordée, & depuis elle eſpouſa Antoine de Bourbon pere du feu Roy.

De dire que cette alliance n'eſt pas ſeulement vtile, mais neceſſaire à l'eſtat preſent des affaires du Royaume plus qu'en autre faiſon, il faudroit de fortes raiſons pour le perſuader. Ce ſeroit faire tort à la puiſſance du

Roy & du Royaume, à la fidelité de ſes bons ſeruiteurs, de penſer que l'Eſtat fuſt en cette neceſſité, que la Frãce, qui tire apres ſoy tous les Eſtats de la Chreſtienté, euſt beſoing de l'Eſpagne, pour ſe maintenir en paix & en repos. D'ailleurs qu'elle commodité, quel aduantage peut on propoſer de cette nouuelle alliance, quel fruict s'en peut on promettre en comparaiſon des maux prodigieux qu'on en doibt craindre? Il y a des ſerpens, des poiſon, des herbes veneneuſes, vtiles à quelque choſe, toutesfois d'autant que le mal y ſurpaſſe infiniement le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroient venir eſt mille fois plus grand que tout le profit qui s'en pourroient tirer, on en prohibe au peuple l'vſage & le commerce. Si nous voulons conſiderer les grands progrés que l'Eſpagnol a faicts depuis les premieres ouuertures de cette alliance, tant parmy nous que parmi nos alliés, fauoriſé des laſches & perfides conſeils de ceux qui abuſent auiourdhui auec vn orgueil inſuportable du gouuernement & de l'authorité ſouueraine du Roy, nous trouuerõs qu'elle eſt beaucoup plus preiudiciable qu'vtile à la Frãce, & l'iſſuë d'autãt plus ſuſpect, que nous voyons dés l'entrée entreprendre ſi hardiment ſur nos frontieres de Nauarre, violer les limites du Royaume & y planter, ſans cõtredit, les marques d'vne nouuelle vſurpation. Cette alliance a faict trauerſer le renouuellement de celle des Griſons auec les Venitiens, en faueur de l'Eſpagnol, qui a touſiours ſes deſſeins ſur leur liberté, au

desaduantage de la France, qui n'a pas seulement interest d'auoir plusieurs amis & confederés, dont le nombre ne peut iamais estre trop grand, quelque puissant qu'on puisse estre, mais aussi que ceux qui sont alliés auec elle soient bien vnis ensemble pour leur commune conseruation. Sans cette alliance les affaires d'Allemagne, en ce qui regarde principalement les Princes vnis, alliés de la France, ne seroient à l'extremité, ou elle se voient auiourdhuy reduictes. Et le Roy d'Espagne n'eust aduancé ses desseins sur le Montferrat auec le progrés que le Duc de Mantouë est contraint de prendre la loy de luy, se soubmettre à ses volontés, & par vn mariage honteux auec sa belle sœur, conseruer son Estat dont il se voyoit autrement despouillé par les armes de ce puissant arbitre, qui par aduanture eust esté plus retenu à entreprendre sur les alliés & amis de ceste Couronne, s'il n'eust esté asse[illegible] des bonnes volontés de ceux qui pour tant plus le fauoriser, & lui rendre vn iour l'entrée de ce Royaume plus facile du costé de la Sauoye ont donné les conseils de razer la citadele de Bourg, le plus fort & asseuré rempart qu'eust la France deça les Alpes, pour opposer à vne inuasion estrangere, par le moyen duquel la ville de Lyon estoit couuerte, & par sa ruine demeure maintenãt frontiere, & exposée au hazard de la premiere surprise. Cela a grandement trauaillé la reputation de la France parmy ses bons voisins & alliées, mesmes ceux qui

ſont profeſſion de la Religion pretendüe reformée, qui ne pouuans attribuer ces reſolutions à la foibleſſe de l'Eſtat, qui a trop de vigueur & de puiſſance pour ne s'eſmouuoir & reſiſter à ces atteints, ne doubtent plus qu'il n'y ait vne ſecrete intelligence auec le Roy d'Eſpagne, au preiudice de leurs traictés, & par l'exemple du Montferat voyant qu'ils ne pourroient eſtre aſſiſtés ny ſecourus de la France, ſi le Roy d'Eſpagne vouloit entreprendre ſur eux, ils ſe ſont vnis plus eſtroitement auec les autres Roys, Eſtats & Republicques dont l'intereſt eſt commun, pour ſe deffendre contre toute aggreſſion & pour ſe garentir de la trop grande puiſſance d'Eſpagne, laquelle n'eſtant plus balancée par elle de France, au contraire appuiée & fortifiée par celle de France, liance, leur eſt grandement ſuſpecte & redoutable. Les aſſeurances qu'on leur auoit données, par Ambaſſadeurs expres, que ces mariages n'auoient eſté recherchés pour leur iniure, qu'on auoit ſeulement penſé à allier les perſonnes non les affaires, donner vne femme au Roy & vn mary à Madame, auoit en quelque façon leué les ombrages qu'ils en auoient pris dés le commencement: mais les effects contraires qui ont paru depuis, en diuerſes actions publiques qui ſe ſont preſentées tant dedans que dehors le Royaume ioincts à cette grande precipitation qu'on apporte auiourd'huy à l'execution de ces mariages, redoublent leurs deſfiances, confirment leurs ſoupçons, quand meſmes ils voient la plus ſaine & plus entiere

partie de l'Estat s'y opposer, que le premier Prince du sang, & tant d'autres Princes & Seigneurs & principaux Officiers de la Couronne, les meilleurs & plus fideles seruiteurs du Roy les plus interessés à la conseruation du Royaume & de ses alliés, en demandẽt la surseance, pour les raisons cy dessus representées, ausquelles il n'est pas possible de contredire auec iustice. Mais que diront-ils quãd ils sçauront qu'en France on ferme l'oreille à vne si iuste demande? ils n'espereront pas qu'il s'y puisse plus trouuer de soulagement ny de seureté pour eux puis qu'on repute à crime vne action si loüable, pleine de fidelité & de iustice, & laquelle on ne pourroit obmettre ni s'e departir sans encourir vn blasme perpetuel tant de ceux qui viuent que de la posterité. Et que diroit vn iour le Roy de tant de Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, entre les mains desquels sa liberté & son authorité est mise en depost & en garde, s'ils estoient spectateurs de cette violẽce s'y opposer, si lasches & si stupides que de la souffrir & tãt d'autres desordres qui menacent l'Estat de ruine dõt les plaintes ont esté representées à la Royne pour y faire pouruoir en l'assemblée des Estats generaux du Royaume desquels par artifice on essaye desia d'eluder la conuocation? Plaintes qui ne sont point imaginaires, ainsi qu'a voulu dire celuy qui a emprunté le nom de la Royne pour faire vne quatriesme Apologie de ses actions. La France & tous les François sçauent qu'il y en a encor

plus

plus qu'on n'a dict, que le mal eſt bien general & bien vniuerſel, il s'eſt gliſſé dans les prouinces, dans les villes, dans les maiſons & familles particulieres, dans l'Eſtat tout entier, dont il n'y a partie qui n'en reſſente les miſerables effects, il n'y a que la trop grande bonté de la Royne qui le luy faict ignorer pour auoir trop de confiance en ceux dont elle ſuit les conſeils, auſquels elle donne vne authorité trop abſoluë en l'adminiſtration des affaires publiques, dont ils abuſent a ſon preiudice, & ruinent par ce moien les principaux fondemens de l'Eſtat. C'eſt icy que i'addreſſeray mon diſcours a la Roine, & prendray la hardieſſe de lui parler auec la liberté d'vn vrai & fidele ſubiect du Roy, qui aime ſa patrie & affectionne le ſeruice de ſa Majeſté.

MADAME, on s'eſt ſerui de diuerſes artifices pour vous donner des desfiãces de Monſeigneur le Prince & des autres Princes, Seigneurs, & Officiers de la Couronne qui ſont ioincts auec luy. Toutes leurs actions quoy que plaines d'innocence, de fidelité & d'obeiſſance, propres a faire le bien, empeſchet le mal ont eſté deſguiſées à V. M. & interpretées pluſtoſt ſelon la paſſion d'autruy, que ſelon la ſincerité de leurs droictes intentions, on impute a crime tout ce qu'ils font, & ſans entrer en cognoiſſance de cauſe, ſans examiner la iuſtice de leurs remonſtrances, on les publie ſoubs voſtre nom perturba-

teurs du repos public : par ce qu'ils demandent la surseance du mariage du Roy & de Madame iusques à l'aage requis par les loix diuines & humaines, & la necessaire reformation des des-ordres, qui menacent l'Estat d'vne ruine ineuitable, s'il n'y est bien tost pourueu. Ce sont les crimes dont ils sont coulpables. Ainsi la franchise de donner de bons & salutaires conseils, est souuent perilleuse : mais l'homme de bien ne se lasse pourtant de conseiller touſiours ce qui est iuste & vtile quoy qu'il ne soit aggreable. Beaucoup de choses semblent mal gratieuses à ouyr, dont toutesfois la declaration est necessaire. Il n'appartient qu'aux ames viles & serues de mentir & aux libres de dire vray. Les marques de cette seruitude paroissoient visibles en quelques vns de ceux aux conseils desquels V. M. defere le plus lesquels demeurent sou[illegible]t leurs pensées, n'osent dire ce qui est veritable ou par flaterie luy disent le faux, luy representans les affaires en l'estat que bon leur semble, & selon leurs passions particulieres, comme ces peintres qui cachent les defauts des visages qu'ils ont à pourtraire au plus bas & profõd des ombrages, les desrobans aux yeux des plus clairuoyans, & releuent & exposent a la veuë de tous ce qui est de plus beau. Es choses importantes il est dangereux de sa teste, ne prendre conseil que de soy-mesme ou le receuoir des autres, selon sa passion, chercher dans vn faux miroir l'image de la verité, don-

ner la main à vn aueugle, & par les precipices d'vn mauuais conseil le mettre en danger manifeste, & faites irreparables. V. M. me pardonnera, s'il luy plaist, si ie dy que sans y penser elle est tombée en cette extremité de donner tout à la passion, rien au conseil sinon de ceux qui rapportent toutes leurs intentions à ce qu'ils sçauent luy estre aggreable, à ce qui peut contenter son desir, & qui ont assés d'audace, assés de ruse, & d'industrie pour ietter dans l'esprit de V. M. mille desfiances & craintes imaginaires, & pour conuertir sa bonté & douceur en vne rigueur & indignation extreme, luy persuader que ces Princes veulent toucher à l'authorité souueraine du Roy & la vostre, laquelle au contraire ils ont touſiours si fidelement maintenüe & conseruée, comme ils sont obligés, n'ont rien laissé à faire ny à dire de ce qui a esté de leur debuoir, auquel ils ne manqueront iamais. Pour faire voir l'im[illegible]dence de cette calomnie & impostures, recherchée à dessein par la malice de ces gens, dont les actions passées sont pleines de perfide, desloyauté & de trahisons, desquelles ils portent encor à leur honte les cicatrices & fleſtrissures sur le front, & qui ont touſiours abusé du malheur public au preiudice du bien & repos de l'Estat. Pardonnés moy, MADAME, si la iuste douleur me contraint de m'aigrir en cét endroit, pour repousser l'iniure qu'ils ont voulu faire sous vostre nom au premier Prince du sang, & à tant d'autres Princes,

Seigneurs, & Officiers de la Couronne, dignes d'vn plus fauorable & gratieux traitement. Cela eſt deu à la verité & à l'innocence qui leur eſt vne ſinguliere defenſe contre la violence de cét outrage. Leurs actions paſſées & preſentes ſont de ſi bonne odeur à tous les gens de bien, paroiſſent ſi viſibles & ſi manifeſtes aux yeux de tout le mõde, qu'elles n'ont beſoing d'autre apologie, d'autre defenſe que d'elles meſmes, auec vn iuſte deſdain & meſpris de la mediſance de ceux qui craignent qu'on face voir au iour leurs deportemens, leurs intelligences dehors le Royaume, les reſultats de leurs conſeils ſecrets, qui apprehendent qu'on leur face rendre compte de leur conduite & adminiſtration, ſes desfians de leur innocence, ne peuuent ſouffrir la legitime reformation des abus & deſordres, qu'ils ont introduits en l'Eſtat, preuoians bien qu'elle ne ſe peut faire qu'à leur honte. C'eſt là leur vlcere, c'eſt leur playe, c'eſt ce qui leur faict douleur. Cette rhubarbe leur eſt fort amere à prendre, ils ne la peuuent gouſter, elle les faict vomir, & par ce degouſtement on peut voir ce qu'ils ont en l'ame, & iuger de la medecine par l'operation. C'eſt le naturel de tous meſchans eſprits de vouloir perpetrer audacieuſement toutes meſchancetés & ne vouloir qu'on s'en formaliſe. C'eſt ce qui leur faict donner à voſtre Majeſté, ces violents conſeils de recourir aux armes, d'allumer la guerre dans le Royaume, ſur la miſerable

eſperance qu'ils ont de trouuer quelque ſeureté dans les ruines de ſon embraſement, ſe ſauuer ſur quelque table de ſon naufrage. Et par ce qu'ils ſçauent bien que d'eux meſmes ils ne peuuent pas ietter ce foudre, qu'ils n'ont point de puiſſance ny de Dieu ny des hommes de ce faire, ils en donnent les conſeils à V. M. luy mettent le fer & le feu en la main, pour la porter á vne extremité dangereuſe, pluſtoſt qu'à rechercher les moyens de l'euiter. Ce ſont de pernicieux medecins qui veulent guairir vn corps vlceré par de nouueaux vlceres, ne conſiderans pas, ou ne voulans conſiderer, que bien ſouuent en la cure des grandes maladies on profite plus par le repos du malade que par le mouuement & agitation que les remedes violens apportent: qu'és corps mal diſpoſés vn petit apoſtume s'enfle & gaigne peu à peu bien auant, & en fin porte la gangrene incurable iuſque au cœur. Conſiderés, MADAME, l'importance & la conſequence perilleuſe de cette reſolution, apprehendés le danger & la calamité qui en peuuent arriuer. Le pouuoir que voſtre authorité vous donne eſt aſſez recogneu, ſans qu'il ſoit beſoing d'en faire vne eſpreuue ſi hazardeuſe. Celuy-la fut ridicule qui prit de l'aconit pour faire eſſay de ſa vertu, laquelle il ne peuſt recognoiſtre que par la mort, qui oſte toute cognoiſſance. Ne reſſemblés à ceux qui trauaillés de faim deuorent la premiere viande qui ſe preſente, ſans regarder s'ils en peuuent mourir ou deuenir malades donnés vous le loiſir, MADAME,

de penſer auec vn eſprit paiſible & repoſé aux inconueniens qui peuuent arriuer de la guerre, durant la minorité du Roy, & par la preuoiance des perils, recherchés les remedes & moyens de les éuiter. Ne troublés point le repos que la douceur de la paix a donné à la France, que le feu Roy luy a acquiſe auec tant de peine, & qui ne peut eſtre tant ſoit peu alteré, qu'il n'apporte quand & quand vn grand & redoutable changement. Ayez en haine & en horreur de ſi ſanglans conſeils, & par voſtre prudence deſtournés les funeſtes preſages qui s'en peuuent tirer. Oſtés d'aupres de vous ceux qui en ſont les autheurs, & vous induiſent à ces rigueurs ſi contraires à la douceur & bonté de V. M. pour attirer ſur vous la haine des deſordres dont ils ſont ſeuls la cauſe. Et quoy que l'innocence de V. M. en ce faict ſoit cogneüe des plus ſains & meilleurs iugemens, n'eſt-ce que ceux qui ſentiront le mal qui leur ſera faict ſous voſtre nom, ne ſe prendront qu'à vous meſmes qu'il croiront en eſtre la cauſe, & conuertiſſans le reſpect qu'ils vous doibuent, & qu'ils vous rendent, en haine & en meſpris, ſe porteront à toutes actions, quelques deſeſperées qu'elles puiſſent eſtre. Ne permettés, MADAME, que voſtre reputation reçoiue cette fleſtriſſure, que la poſterité vous reproche, que vous aiés eſté cauſe de la deſolation d'vn ſi floriſſant Royaume, où vous aués receu tant d'honneur & de contentement, & que pour garantir quelques particuliers mal

affectionnés au public, vous en ayés aduancé la ruyne. Que si à l'appetit & suggestion de ces boute-feux V.M. continuë à vouloir porter les choses aux extremes, si on allume le feu, ce sera iustement qu'on le reiettera sur ceux qui veulent embraser l'Estat, & lors la guerre sera iuste à ceux à qui elle est necessaire, puis qu'on leur oste tout autre moyé. Representez-vous, MADAME, qu'elle est la fureur de la necessité & du desespoir, quand il n'y a point d'autre salut que le danger. Vous pouuez arrester tout ce mal, & le preuenir par vostre prudence. La cause vous en estant cognuë il est bien aysé d'y applicquer le remede. Accordez doncq, MADAME, la surseance des mariages d'Espagne, & la conuocation des Estats generaux auec toute liberté & seureté, & faictes cesser l'armement qui met tout le monde en deffiance. C'est le seul moyen d'arrester le mal present, attendant que par l'aduis vniuersel de tout France, on y puisse prendre vne bonne resolution & & pouruoir à tous les desordres du Royaume. Peut-estre serons nous si heureux, qu'oublians les aigreurs passees par vne salutaire reconciliation, & tous ensemble, d'vn cœur ouuert, d'vne volonté franche, d'vne affection ferme, & immuable, nous nous rencontrerõs en mesmes aduis. Et Dieu qui est autheur des bons conseils y fera esclorre des moyens que nous ne pensons pas, & tels que tous les gens de bien desirent & souhaittent & qu'ils sont neceſſaires pour le bien de l'Estat.

1070. 7

RRR58715, 2

MC